

ARTICLE 2

Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation des services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :
 - a) survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) faire des escales non commerciales sur son territoire;
 - c) sauf stipulation contraire du présent Accord, atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, ce qui comprend le courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante autres que celles désignées en vertu de l'Article 3 du présent Accord, jouissent également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et 1b) du présent Article.
3. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article n'est considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, ce qui comprend le courrier, pour les transporter moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.